

GE_GERICHTE ACPR/796/2019 vom 29. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_796_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/796/2019 du 29 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/796/2019 del 29 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas l'existence des charges graves à son encontre. À raison: il a admis avoir frappé son enfant de 9 mois lui provoquant un important hématome au visage. Les soupçons de lésions corporelles et de violation de l'obligation d'assistance et d'entretien sont ainsi suffisants.

E. 3

Le recourant reproche au TMC d'avoir retenu les risques de fuite, collusion et réitération pour justifier sa mise en détention.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de

son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

- 6/8 - P/19885/2019

E. 3.2

En l'espèce, la question à examiner est celle de savoir s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la sécurité de son, voire ses, enfants par un comportement de nature propre à provoquer, à nouveau, les infractions qui lui sont reprochées. Force est de constater que le recourant a déjà été condamné, en février 2019, pour violation de son devoir d'assistance et d'éducation envers sa fille de 8 ans. Il avait été astreint à un suivi thérapeutique pour traiter son addiction à l'alcool. Les événements qui ont conduit à son arrestation démontrent l'inefficacité de ce suivi et l'incapacité du prévenu à se contenir face à un enfant sans défense et sous sa protection. À teneur du dossier, on ignore où se trouve son fils et quelles mesures ont été prises le concernant, tout comme on ignore l'état de ses relations (droits de garde ou de visite) avec ses deux filles. Compte tenu de la situation juridique et psychologique que traverse le prévenu, le risque de réitération est très concret.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoute encore les risques de fuite et de collusion.

E. 5.1

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûretés si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire (éviter la fuite, la récidive ou la collusion; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad. art. 237).

E. 5.2

En l'espèce, sans avoir connaissance des rapports du SPMi, du constat de lésions traumatiques sur le bébé, des déclarations de sa compagne et d'un rapport médical concernant son addiction, il apparaît qu'une mesure d'éloignement concernant son fils, voire même ses filles, ne serait pas suffisante et aucune autre mesure ne peut, à ce stade de la procédure être prononcée.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/19885/2019